

Art. 6. Sera puni d'une amende de 5,000 fr. et d'un emprisonnement de un à trois mois celui qui aura distillé sans déclaration préalable des rhums et tafias ou des spiritueux dont la fabrication est interdite.

Dans l'un et l'autre cas, l'alambic et le mobilier qui en dépend seront confisqués.

Art. 6. Sera puni d'une amende de 5,000 fr. et d'un emprisonnement de un à trois mois celui qui aura distillé sans déclaration préalable des rhums et tafias ou des spiritueux dont la fabrication est interdite.

Dans l'un et l'autre cas, l'alambic et le mobilier qui en dépend seront confisqués.

Les mêmes peines seront appliquées à tout propriétaire sucrier dont la déclaration serait reconnue fausse après la récolte terminée.

Art. 2. Tous les autres articles de l'arrêté du 12 avril 1857 seront exécutés selon leur forme et teneur.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 15 juin 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur provisoire f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUE.

N° 124. — ARRÊTÉ portant création d'un emploi de conservateur des archives de la colonie.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu la suppression provisoire du contrôle prononcée par l'arrêté du Gouverneur en date du 5 octobre 1858 ;

Vu l'ordre du même jour qui charge l'Ordonnateur de la rédaction du *Bulletin officiel* de l'Établissement ;

Vu la décision du 8 janvier 1859 qui prescrit la remise à l'Ordonnateur de tous les originaux des arrêtés, décisions et ordres de service consacrant une dépense ;

Considérant la nécessité chaque jour plus urgente de consulter les archives afin de pouvoir faire exécuter les arrêtés, décisions et ordres des Gouverneurs aussi bien que les prescriptions des dépêches ministérielles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire ;

De l'avis du Conseil de gouvernement,